

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

N° du marché :

Lot n°1 : Gros œuvre, VRD, Façades, Aménagements intérieurs, Chauffage, VMC, Electricité : 2026.04.01

- Option 1 : Curage de l'isolant existant sur toiture terrasse (Article 2.22 – Chapitre 2 : Gros œuvre / VRD)
- Option 2 : Doublages des murs contre terre (Article 6.7 – Chapitre 6 : Plâtrerie / Peinture)
- Option 3 : Chauffage des logements (Article 8.4 – Chapitre 8 : Chauffage / VMC)
- Option 4 : Plantations (Article 2.23 – Chapitre 2 : Gros œuvre / VRD)

Lot n°2 : étanchéité : 2026.04.02

- Option 1 : Isolant sur toiture terrasse (Article 2.7 – Chapitre 2 : Description des travaux)

Lot 3 : menuiseries extérieures : n°2026.04.03



Travaux de réhabilitation et amélioration énergétique des logements

**L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ÉLECTRONIQUE
ET DE SES APPLICATIONS (ENSEA)**

**ENSEA
6, avenue du Ponceau
95014 CERGY**

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ	6
1.1 - Objet du marché	6
1.2 – Objet, forme et Décomposition du marché	6
1.3 – Représentation des parties	6
1.4 - Réalisation de prestations similaires	6
1.5 – Durée du marché	6
1.6 - Délai d'exécution	6
1.7 – Ordre de service	7
1.8 - Sous-traitance	7
1.9 - Hygiène et sécurité	8
1.10. Bureau de contrôle électrique	8
1.11 - Obligations de moyen et de résultat	8
1.12 - Lutte contre le travail dissimulé	9
2 – CLAUSES TECHNIQUES ENVIRONNEMENTALES	9
2.1 – Protection des ouvrages	9
2.2 – Responsabilité de l'exécution	9
2.3 – Clauses environnementales	9
2.4 – Principes généraux	10
2.5- Contrôle et suivi des déchets de chantier	10
2.6 – Raccordement aux sources	10
3 - PIÈCES CONTRACTUELLES	10
4 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	11
5 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	11
6 - PRIX	12

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	12
6.2 - Modalités de variation des prix pour la maintenance/télé-intervention	Erreur ! Signet non défini.
7 - GARANTIES FINANCIERES	12
8 - AVANCE	12
8.1 – Bénéficiaires de l'avance	12
8.2 – Modalités de règlement de l'avance	13
8.3 – Modalités de résorption de l'avance	13
9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	13
9.1 – Demandes de paiement (uniquement après visa du MOE)	14
9.2 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	14
9.3 - Délai de paiement et intérêts moratoires	15
10 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
10.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	15
10.2 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	16
10.2.1. Emplacement des installations de chantier	16
10.2.2 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé	16
10.2.2.1 Locaux pour le personnel	16
10.2.2.2 Registre de chantier	17
10.3 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	17
10.3.1 Principes généraux	17
10.3.2 Autorité du coordonnateur SPS	17
10.3.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS	17
10.3.4 Obligations du titulaire	17
10.3.5 Plan Général de Coordination	18
10.3.6 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants	18
10.3.7 Plan de prévention	18
10.4 – Signalisation de chantier	18
10.5 – Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés	18
11 – CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX	19
11.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	19

11.2 – Réception	19
11.3 – Documents fournis après exécution	19
11.4 – Garanties	19
11.5 – Assurances	20
12 - PENALITES	21
12.1 PÉNALITÉS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES PAR LOT	21
12.1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	21
12.7.1 – Pénalités pour défaut de nettoyage du chantier	23
12.8 Pénalités pour retard dans la levée de réserves après réception	24
13 - RESILIATION DU CONTRAT ET MESURES COERCITIVES	24
13.1 - Conditions de résiliation pour événements extérieurs au marché	24
13.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général	25
13.3 – Résiliation du marché aux torts du titulaire	25
13.4 – Mesures coercitives	25
14 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	26
15 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	26

1 - Dispositions générales du marché

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Travaux de réhabilitation et amélioration énergétique des logements

Lieu d'exécution : Allée des Chênes d'Or, 95014 CERGY

1.2 – Objet, forme et Décomposition du marché

L'ENSEA lance la présente consultation de marché de travaux, afin de réaliser l'isolation et la réhabilitation de l'étanchéité des logements de l'ENSEA.

Le marché est un marché global à prix forfaitaire.

La procédure de passation utilisée est : une procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique.

L'allotissement retenu est composé de **3 lots** répartis de la manière suivante :

- Lot n°1 – Gros œuvre, VRD, Façades, Aménagements Intérieurs, Chauffage, VMC, Electricité
- Lot n°2 – Etanchéité
- Lot n°3 – Menuiseries extérieures

1.3 – Représentation des parties

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur désigne, dès à présent, la Directrice du patrimoine et logistique agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage pour le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché, notamment le maître d'œuvre dans l'exécution des travaux.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires dans la limite des seuils européens.

1.5 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 4 mois pour les travaux à compter de la notification.

1.6 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par ordre de service du maître d'oeuvre.

1.7 – Ordre de service

La notification d'attribution vaudra ordre de service de démarrage de la phase de préparation.

1.8 - Sous-traitance

Les tâches suivantes essentielles seront effectuées exclusivement par le titulaire : curage, modification et reconstruction d'éléments de gros œuvre, isolation, étanchéité, ravalement et menuiseries extérieures.

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement (ou un formulaire DC4), dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient, à première demande.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article Résiliation du marché aux torts du titulaire du présent CCAP.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, l'entreprise remet l'acte spécial de sous-traitance, complétée datée et signée par les personnes habilitées à représenter le candidat et le sous-traitant, et revêtue du cachet identifiant les deux parties ainsi que les pièces suivantes du sous-traitant :

► Le contrat de sous-traitance qui lie le candidat et le sous-traitant, conformément à l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 ;

- ▶ Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager la société ;
- ▶ Un extrait de K-bis datant de moins de 3 mois ;
- ▶ Les attestations URSAFF et fiscales de moins de 6 mois ;
- ▶ Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet (ou règle d'effet pour les candidats non établis en France) ;
- ▶ Une attestation d'assurance justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission ;
- ▶ présentation d'une liste des principaux travaux effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. La liste doit mentionner les noms et coordonnées des maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage associés à chacune des références ;
- ▶ Déclaration indiquant l'effectif et la répartition des moyens humains du candidat (nombre d'agents d'encadrement, nombre de salariés) ;
- ▶ Qualifications professionnelles (à rapporter par tout moyen à la convenance des candidats) ;
- ▶ déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux, objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

Le candidat précisera également la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que la liste des sous-traitants qu'il se propose de présenter à l'agrément et à l'acceptation du pouvoir adjudicateur

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration de sous-traitance (DC4) à jour, contenant les mêmes renseignements que ceux qu'il aurait fournis si sa demande avait été présentée au moment du dépôt de son offre (confer ci-dessus).

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement doivent alors faire l'objet d'un acte spécial signé des deux parties (entreprise et sous-traitant). Cet acte doit reprendre tous les renseignements mentionnés dans la demande du titulaire du marché.

Le silence de l'acheteur public pendant plus de 21 jours après la réception des demandes vaut acceptation du sous-traitant.

1.9 - Hygiène et sécurité

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 1 au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail.

Le nom du coordonnateur SPS sera communiqué au titulaire au moment de la notification du présent marché.

1.10. Bureau de contrôle électrique

Le maître d'ouvrage sollicite les services d'un bureau de contrôle électrique, pour vérifier la conformité aux normes en vigueur des installations électriques du projet en cours.

Durant tout la phase conception, réalisation et réception, vous serez sous l'autorité et obligation de se conformer aux exigences du bureau de contrôle et réaliser les modifications éventuelles formulées.

Les montants des travaux doivent comprendre toutes les modifications, autant de fois que nécessaire.

Le nom du bureau de contrôle sera communiqué au titulaire au moment de la notification du présent marché.

1.11 - Obligations de moyen et de résultat

Le titulaire s'engage à mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la bonne réalisation de ses études et la bonne exécution de ses travaux.

Le titulaire s'engage à ne pas se prévaloir d'omissions, de manques de précisions dans les prescriptions ou dans les limites des prestations de la part du maître d'œuvre pour limiter ses obligations de résultat.

Le titulaire a une obligation de résultat.

1.12 - Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

2 – Clauses techniques environnementales

2.1 – Protection des ouvrages

Les équipements existants ou en cours de construction devront être protégés contre les ébranlements dus aux chocs, dépôt de matériaux, circulation, etc.

Les frais entraînés à la suite de dégradations résultant de mesures de protection insuffisantes seront à la charge du titulaire.

2.2 – Responsabilité de l'exécution

Le titulaire désignera, dès la passation du marché, un responsable de l'exécution qui devra être l'unique interlocuteur face à l'assistant au maître d'ouvrage et au maître d'ouvrage.

Cette personne devra posséder toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les installations, et ceci pendant la DUREE INTEGRALE d'exécution du marché.

2.3 – Clauses environnementales

Les critères qui suivent sont applicables à l'ensemble des fournitures et prestations constituant le marché.

Engagements du titulaire :

L'offre décrit les engagements du titulaire, dans une démarche de développement durable selon les thèmes suivants :

- Limiter la consommation des ressources dans l'ensemble de l'activité de l'entreprise,
- Réduire la consommation énergétique,
- Protéger la santé de l'utilisateur,
- Réduire le volume de déchets en fin de vie du produit,
- Promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs,
- Favoriser le choix d'équipements de constructeurs « responsables »,
- Dans le cadre de sa maintenance, favoriser la télé-intervention ainsi que toutes les transmissions d'informations et de suivi sous format électronique.

Caractéristiques durables des produits : fabrication - recyclage

Les équipements et produits seront autant que faire se peut simples à démanteler. Ils comporteront des parties plastiques et métalliques recyclables à plus de 90% ou déjà issues de recyclage. Ces parties ne comporteront ni plomb, ni cadmium ou autre inclusions métalliques non séparables et seront constituées d'un seul polymère ou de polymères compatibles.

Les substances classées dangereuses par la directive 67/548/CEE pour des éléments plastiques de plus de 25g sont prohibées.

En tout état de cause, tous les équipements et produits présentés par le titulaire seront conformes à la directive européenne 2002/95/EC-RoHS, et issus selon un processus de fabrication respectueux de la santé, de la sécurité et des droits du travail, excluant en particulier le travail forcé et le travail des enfants.

Tous les équipements et produits en fin de vie devront pouvoir être repris et démantelés pour être recyclés.

Caractéristique durable des produits : utilisation

Le rendement de l'alimentation électrique des équipements sera le plus élevé possible.

Le titulaire fournira un guide ou un mode d'emploi en langue française pour une utilisation respectueuse de l'environnement, notamment en termes d'économie d'énergie. Ce mode d'emploi devra être mis en téléchargement libre sous un format classique.

Les équipements respecteront les limites légales en termes de rayonnement électromagnétiques.

2.4 – Principes généraux

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

2.5- Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

2.6 – Raccordement aux sources

Les travaux de raccordement aux sources électriques qui seront désignées par le maître d'ouvrage sont à la charge du titulaire.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, en cas de contradiction entre leurs stipulations, et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes en ce compris le plan d'installation de chantier pour le lot 1 et la note d'organisation du chantier
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux,
- l'offre technique et financière du titulaire (La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF),
- le planning prévisionnel et le mémoire technique
- Norme NF dossier technique unifié (DTU)

4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat
- Les traiter selon les instructions du donneur d'ordre
- Garantir leur confidentialité
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

5 - Obligation de confidentialité

Le titulaire du marché est astreint à l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'organisme, pour toutes les informations dont il aurait pu disposer à l'occasion de l'exécution du présent marché, en vertu de l'article 5.1 du CCAG Travaux.

Ces obligations persistent après l'exécution du marché.

Ces obligations s'imposent également au personnel du titulaire ayant eu accès aux informations traitées. Le titulaire s'engage par ailleurs à respecter l'obligation de confidentialité.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les fournitures concernées par les actes d'engagement seront rémunérées par application des prix figurant à la DPGF.

Les prix sont fermes.

7 - Garanties financières

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

En vertu de l'article R.2191-33 du Code de la Commande Publique, dans le cas où l'attributaire est une PME, cette retenue de garantie sera plafonnée à 3% sur chaque facture.

8 - Avance

En application des articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au titulaire du marché lorsque son montant est supérieur au seuil de 50 000 euros HT et lorsque le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Sous réserve des conditions prévues à l'article R2191-3 à R2191-5 du code de la commande publique, une avance n'est pas automatiquement versée au titulaire.

Le présent article détermine le droit à l'avance, le montant de l'avance et le délai de paiement de l'avance. Chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance. Toutes les modalités définies ci-dessous relative au marché s'appliquent alors à chacune des tranches affermies.

Le titulaire devra en faire la demande s'il souhaite en disposer et transmettre la garantie ou caution définie à l'article 5.2 du présent CCAP.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.1 – Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des prestataires groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC (sauf pour un prestataire non assujéti à la TVA, le montant de

l'avance est alors calculé sur le montant hors taxes) des prestations réalisées par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au prestataire principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande une avance ou non, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

8.2 – Modalités de règlement de l'avance

Le titulaire qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de cette garantie.

La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

8.3 – Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65) /15.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

9 - Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

9.1 – Demandes de paiement (uniquement après visa du MOE)

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître d'œuvre au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

Le règlement du montant du marché s'effectuera sur présentation de facture sous forme dématérialisée, sur le site (uniquement après visa et acceptation par le MOE de l'état d'acompte)

<https://chorus-pro.gouv.fr>

L'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique depuis le 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

Pour ce faire, vos factures dématérialisées adressées à l'ENSEA devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENSEA en tant que destinataire de la facture : 19951376300011
- Le code service : néant
- Le numéro du marché.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro¹, dédié à la préparation à la facturation électronique. Nous restons également à votre disposition pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique.

En plus des mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro SIRET
- Le numéro du compte bancaire
- La date du marché
- Le numéro de marché
- Le nom du projet
- La quantité et les références des fournitures ou prestations
- Le montant HT des fournitures livrées ou prestations exécutées
- Le montant TTC en euros des fournitures livrées ou des prestations exécutées
- La date, la référence et le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service le cas échéant
- La date de la livraison effective ou de l'exécution effective.

En application de l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

9.2 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

1

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R.2192-13, R.2193-5 à 8 du code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

9.3 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution : Allée des Chênes d'Or, 95014 CERGY

10.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation de 15 jours avant l'exécution des travaux.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes, par les soins des entrepreneurs :

- Établissement par les entrepreneurs, et le cas échéant sous la coordination du responsable O.P.C., et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans le délai de 10 jours suivant la notification du marché (dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux). Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- Établissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux.
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

Les PPSPS sont fournis au coordonnateur SPS 10 jours avant l'intervention des entreprises telle que précisée par le calendrier d'exécution.

- Mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.
- Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.
- L'établissement de demande d'agrément des matériaux employés (marques, modèles, ...).
- L'établissement d'un échéancier financier
- L'établissement du Plan d'Assurance de la Qualité.
- Les constats des environnements avant travaux.

10.2 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

10.2.1. Emplacement des installations de chantier

Les emplacements nécessaires seront mis à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, selon les conditions suivantes : se référer aux dispositions du CCTP.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.2.2 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Par ailleurs, en cas de crise sanitaire (telle que la COVID 19), la priorité des entreprises, au titre de leurs responsabilités en tant qu'employeurs, est d'adapter les mesures de prévention nécessaire à la protection de la santé de leurs collaborateurs et de veiller sur leur santé, sécurité et celle de leur entourage. A ce titre elles doivent respecter les règles sanitaires définies par les pouvoirs publics et les mesures de préventions.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du code du travail.

10.2.2.1 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel

et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

10.2.2.2 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

Le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement, signera les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

10.3 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

10.3.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

10.3.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

10.3.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

10.3.4 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Le PPSPS devra être transmis par le titulaire au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché. En cas d'entreprise intervenant seule, le Plan particulier est transmis au maître de l'ouvrage.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet

d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

- Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS.
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
 - Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
 - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
 - La copie des déclarations d'accidents de travail.
 - Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
 - Le titulaire informe le coordonnateur SPS : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.
 - Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
 - Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au pouvoir adjudicateur.

10.3.5 Plan Général de Coordination

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

10.3.6 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

10.3.7 Plan de prévention

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par le pouvoir adjudicateur et le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations conformément aux dispositions des articles R.4512-6 à 11 du Code du travail.

10.4 – Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones concernées est à la charge du titulaire et doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.5 – Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés

En cas d'arrêt des travaux à la suite de la découverte de réseaux non connus ou mal repérés ou branchement non affleurant, le titulaire ne subira pas de préjudice et pourra être indemnisé des frais réels occasionnés par cet arrêt sur présentation de tous justificatifs demandés par le pouvoir adjudicateur.

11 – Contrôles, réception et garanties des travaux

11.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du Cahier des Clauses Techniques Générales et par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG travaux et de l'article 8.3 (vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits) du présent CCAP relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

11.2 – Réception

Le marché fera l'objet d'une réception à l'achèvement des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire devra prévoir des mises à disposition éventuelles afin d'intégrer les phases de livraisons.

La procédure de réception se déroule, dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG travaux.

Réception sous réserve d'épreuves :

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves, de l'approbation du bureau de contrôle et de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année

11.3 – Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et, le cas échéant, les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution (DOE...) doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par le titulaire au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article 7.3.3 (Pénalités pour retard dans la remise des documents) du présent CCAP, après exécution ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG Travaux sauf les stipulations ci-dessous :

- Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis en six exemplaires papier dont un reproductible.
- Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ils pourront être remis sur support informatique (clé USB) en deux exemplaires (un exemplaire utilitaire et une copie de sauvegarde).

11.4 – Garanties

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux pour la garantie parfait achèvement.

En outre, et conformément à la directive européenne 1999/44/EC, le titulaire est également tenu à la garantie de bon fonctionnement (2 ans).

Il s'agit d'une garantie décennale pour l'ensemble des travaux de bâtiment (dont étanchéité) et biennale pour les équipements qui peuvent être retirés ou remplacés sans détériorer le bâtiment lui-même (plomberie, chauffage, électricité, moteur VMC).

Tout sinistre rendant le bâtiment impropre à sa destination constaté dans les 10 ans rentre bien dans le cadre de la garantie décennale.

La garantie parfait achèvement démarre à compter de la réception du PV de réception avec levée de réserves, conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

11.5 – Assurances

L'article 9 du CCAG travaux s'applique.

11.5.1 - Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relative au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...). Ces attestations devront être transmises dans le délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus et au montant du marché

- Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, de la signature du marché, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus le 15 janvier de la nouvelle année civile.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

- Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

11.5.2 Assurance des travaux

- *Assurance Tous Risques Chantier*

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

- *Assurance Dommages - Ouvrage*

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage

11.5.3 - Dispositions diverses

Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

12 - Pénalités

12.1 PÉNALITÉS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES PAR LOT

12.1.1 Principes généraux

Par dérogation aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG Travaux, des pénalités financières sont applicables au titulaire ou aux titulaires de chaque lot en cas de manquement à leurs obligations contractuelles, notamment en matière de délais, de conformité technique, de coordination inter-lots, de qualité d'exécution et de remise des ouvrages.

Les pénalités sont applicables :

- sans mise en demeure préalable,
- sur simple constatation du maître d'œuvre,
- indépendamment des mesures coercitives prévues au CCAP (arrêt de chantier, exécution aux frais et risques, résiliation).

Les pénalités sont cumulables entre elles dans la limite du plafond défini à l'article 12.6.

12.2 – Pénalités pour retard d'exécution par lot

En cas de dépassement des délais contractuels, globaux ou partiels, imputable au titulaire du lot concerné, il sera appliqué les pénalités journalières suivantes :

- Lot n°1 – Gros oeuvre, VRD, Façades, Aménagements Intérieurs, Chauffage, VMC, Electricité,
300 € HT par jour calendaire de retard
- Lot 2 – Étanchéité
200 € HT par jour calendaire de retard
- Lot 3 – Menuiseries extérieures
150 € HT par jour calendaire de retard

12.3 – Pénalités pour non-conformité technique et défaut de qualité

12.3.1 – Non-conformités constatées lors des contrôles, essais ou OPR

En cas de non-conformité aux prescriptions contractuelles, réglementaires ou normatives, constatée lors des contrôles, essais ou opérations préalables à la réception, les pénalités suivantes seront appliquées :

- **Lot n°1 – Gros oeuvre, VRD, Façades, Aménagements Intérieurs, Chauffage, VMC, Electricité.**

→ Gros-œuvre : Forfait 1 500 € HT par non conformité majeure affectant la stabilité, la portance, ou les réseaux

→ Isolation, façades : 300 € HT par constat de non conformité thermique ou d'exécution

→ Plâtrerie, peinture : 150 € HT par local ou zone non conforme

→ Ventilation : 300 € HT par installation ne respectant pas les débits contractuels

→ Electricité : 300 € HT par non conformité réglementaire, notamment au regard de la norme NF C 15 100

- **Lot 2 – Étanchéité**

→ 300 € HT par essai non concluant

→ 1 000 € HT par zone nécessitant une reprise

- **Lot 3 – Menuiseries extérieures**

→ 400 € HT par ouvrage non conforme (dimensions, performances, AEV, sécurité)

12.4 – Pénalités pour remise tardive ou incomplète des documents

En complément des pénalités prévues au CCAP, il est appliqué :

- 100 € HT par jour calendaire de retard et par document pour remise tardive ou incomplète du DOE, des plans de récolement, notices, fiches techniques, schémas, ou documents réglementaires relevant du lot concerné.

12.5 – Pénalité pour impact inter-lots et défaut de coordination

Lorsqu'un retard, une non-conformité, ou une carence imputable à un titulaire empêche ou retarde l'intervention d'un ou plusieurs autres lots, il sera appliqué, en sus des pénalités propres audit lot :

- 150 € HT par jour calendaire et par lot impacté

Cette pénalité est indépendante des réclamations éventuelles des autres entreprises et sans préjudice des mesures prévues à l'article « Mesures coercitives » du CCAP.

12.6 – Pénalité pour non-respect des conditions d'intervention en site occupé

Lorsqu'une situation, un retard ou un non respect des conditions d'intervention en site occupé impacte la sécurité des utilisateurs, le bon fonctionnement de l'ENSEA ou altère les conditions d'évacuations et ou d'intervention des secours (occupation prolongée ou non surveillée de la voie pompiers), il sera appliqué en sus des pénalités propres audit lot :

- 200 € HT par jour calendaire et par lot impacté

Cette pénalité est indépendante des réclamations éventuelles des autres entreprises et sans préjudice des mesures prévues à l'article « Mesures coercitives » du CCAP.

12.7 – Plafond des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées à un même titulaire ne pourra excéder :

- 30 % du montant HT de son lot, options/tranches optionnelles comprises.

L'atteinte de ce plafond ne fait pas obstacle à la mise en œuvre :

- d'une résiliation aux torts du titulaire,
- d'une exécution des prestations à ses frais et risques,
- ni à la réparation intégrale du préjudice subi par le maître d'ouvrage.

12.8. – Pénalités pour défaut de nettoyage et de propreté du chantier

12.8.1 – Pénalités pour défaut de nettoyage du chantier

Le titulaire de chaque lot est tenu de maintenir le chantier, les circulations, les zones de stockage, les abords, ainsi que les locaux et ouvrages réalisés, dans un état constant de propreté, conforme aux règles d'hygiène, de sécurité et aux prescriptions du présent CCAP.

En cas de défaut de nettoyage, de présence de déchets, de gravats, de traces, souillures ou dépôts divers, constatés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, les pénalités suivantes seront appliquées, sans mise en demeure préalable :

12.8.1.1– Pénalités journalières par lot

- Lots 1 à 4 (GO/VRD, Étanchéité, Façades/ITE, Menuiseries extérieures)
 - → 200 € HT par jour calendaire et par constatation
- Lots 5 à 7 (Plâtrerie, Ventilation, Électricité)
 - → 100 € HT par jour calendaire et par constatation

Chaque journée entamée constatant l'absence de remise en état ou de nettoyage est considérée comme une journée entière.

12.8.1.2 – Nettoyage non réalisé après demande du MOE

En cas d'absence de remise en propreté dans le délai fixé par le maître d'œuvre (oralement ou par écrit) :

- le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire procéder au nettoyage par une entreprise tierce,
- aux frais, risques et périls du titulaire concerné,
- les frais engagés venant en sus des pénalités prévues ci-dessus.

12.8.1.3 – Nettoyage final de chantier

Le nettoyage final constitue une condition préalable à la réception des travaux.

En cas de non-réalisation ou de nettoyage final jugé insuffisant lors des opérations préalables à la réception :

- il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € HT par lot concerné,
- sans préjudice du report de la réception et des pénalités de retard correspondantes.

12.8.1.4 – Articulation avec les autres pénalités

Les pénalités prévues au présent article :

- sont cumulables avec les pénalités de retard, de non-conformité et de coordination inter-lots,
- entrent dans le plafond global de pénalités fixé à 30 % du montant HT du lot, tel que défini à l'article 12.6 du présent CCAP.

12.8.1.5 – Modalités de recouvrement

Les pénalités sont recouvrées par émission d'un titre de recettes.

12.9 Pénalités pour retard dans la levée de réserves après réception

Si le titulaire n'a pas remédié, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur dans le PV de réception aux réserves avec et sous réserves, le titulaire s'expose à une pénalité de 150€ par jour calendaire et par réserve.

13 - Résiliation du contrat et mesures coercitives

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

13.1 - Conditions de résiliation pour évènements extérieurs au marché

Le présent marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur sans indemnité conformément à l'article 46.1 du CCAG-Travaux :

- en cas de décès ou incapacité civile du titulaire ;

- en cas de redressement ou liquidation judiciaire si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ;
- en cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

13.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 1 % du montant initial HT du marché, diminué des prestations réalisées et du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG, ne seront pris en compte que les montants du DPGF et les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

13.3 – Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

En complément à l'article 46.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-4 et R.2143-9 à 13 du code de la commande publique et aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.4 – Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint : par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché ;
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 – Dérogations aux documents généraux

Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- A l'article 3.3 par l'article Représentation des parties (article 1.3)
- Aux articles 2 et 3.8 par l'article Ordre de service (article 1.7)
- A l'article 13.2.2 par l'article Demande de paiement d (article 9.1)
- Aux articles 13.3 et 42 par l'article Demande de paiement (article 9.1)
- A l'article 20.4 par l'article Pénalités (article 12)
- A l'article 20.1 par l'article Pénalités (article 12)
- A l'article 28.2.2 par l'article Période de préparation – Programme d'exécution des travaux (article 10.1)
- A l'article 40 par l'article Documents fournis après exécution (article 11.3)
- A l'article 46.4 par l'article Résiliation pour motif d'intérêt général (article 13.2)
- A l'article 48.1 par l'article Résiliation du marché aux torts du titulaire (article 13.3)
- Aux articles 48.7.2 et 48.7.3 par l'article Mesures coercitives (article 13.4)